

Commune de
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 01/2015

**Règlement communal sur la
protection des données
personnelles et la
vidéosurveillance**

Lavey, le 6 février 2015

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant de la révision du règlement communal sur la protection des données personnelles, adjoint d'une rubrique traitant de la vidéosurveillance.

Précisons que le présent préavis a comme finalité de se doter de la base légale permettant d'envisager des installations de vidéosurveillance. La Municipalité n'a, à ce stade, aucun projet précis ni chiffré concernant de telles installations. Le Conseil communal devra donc encore se prononcer sur l'octroi des crédits nécessaires, soit dans le budget ordinaire, soit par voie de préavis.

Contexte

La tranquillité et le calme qui règnent dans notre commune sont propices aux incivilités que, bien qu'occasionnelles, nous peinons à réprimer. Nous ne constatons pas de recrudescence des cas de dégradation, mais assumons chaque année un certain nombre de dégâts dans nos lieux et locaux publics. Nous souhaitons trouver une solution tranquillisante et dissuasive, dans le respect de la loi et de la vie privée de nos concitoyens.

A l'instar de nombreuses communes vaudoises, nous souhaitons nous doter de moyens pour

1. lutter contre la problématique des déprédations sur le domaine public (bâtiments, lieux, etc.) et autres incivilités
2. disposer d'informations supplémentaires à l'intention de la gendarmerie lors d'atteinte à des personnes et/ou des biens privés (cambriolage, voies de fait, etc.)

Comme d'autres municipalités, nous avons opté pour l'élaboration d'un règlement sur la vidéo-surveillance à des fins dissuasives et/ou d'indemnisation.

En général, le règlement sur la vidéo-surveillance est accompagné ou encadré par un règlement communal sur la protection des données personnelles. Nous profitons de l'occasion pour actualiser et adapter notre règlement sur la protection des données personnelles, lequel date du 12 août 1987. Ce dernier n'est plus en adéquation avec la nouvelle législation et de nombreux articles n'ont plus lieu d'être. En effet, la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et a remplacé celle du 25 mai 1981 amenant différents changements et améliorant son contenu.

Vidéosurveillance

Finalité

Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis. Les images ne peuvent être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront être utilisées à d'autres fins, comme, par exemple, la surveillance du personnel communal.

Proportionnalité

Selon l'art. 22 al. 4 LPrD, l'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes potentiellement concernées. Ainsi, préalablement à la mise en œuvre d'un

système de vidéosurveillance, on procédera à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système de vidéosurveillance.

On déterminera s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes permettant d'atteindre les objectifs fixés. Le principe de la proportionnalité implique également que les caméras doivent être réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (par exemple : ne filmer que le mur du bâtiment que l'on veut préserver des déprédations et ses abords directs, et non l'ensemble de la place qui se trouve devant).

On évitera de diriger les caméras contre des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres de bâtiments publics, etc., afin de respecter la sphère privée des individus. Les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi (par exemple : les caméras filmant une cour d'école ne seront en principe activées qu'en dehors des heures de cours ; si des déprédations sur un bâtiment n'ont lieu que la nuit, il n'est pas nécessaire de filmer durant la journée). On privilégiera également les possibilités techniques permettant de protéger les données enregistrées (cryptage des données, etc.).

Transparence

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords direct de ce dernier (art. 23 al. 1er LPrD). On mettra donc des panneaux indiquant l'existence d'un tel système.

Sécurité

Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès à ces données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images. Des mesures organisationnelles seront prises afin que des personnes non autorisées ne puissent visionner ou traiter autrement les enregistrements (conservation dans un endroit sûr, fermé à clé; instruction des personnes autorisées, etc.).

Conservation et destruction des données.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 96 heures par la loi (art. 22 al. 5 LPrD). Les données doivent être détruites automatiquement après ce délai, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 10 RLPrD).

Procédure

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par la préposée à la protection des données et à l'information. Une demande en ce sens devra lui être adressée avant la mise en œuvre de l'installation projetée.

Protection des données

Dans sa globalité le nouveau règlement communal sur la protection des données personnelles propose les mêmes articles que notre actuel règlement. Il doit toutefois préciser la nouvelle base légale et suivre l'évolution technologique que nous avons connue depuis 27 ans. De plus un nouveau bureau cantonal intitulé « bureau de la préposée à la protection des données et à l'information » a vu le jour depuis les années 2000. C'est ce dernier qui valide l'entier des décisions prises par la municipalité et qui est en charge des recours, ce qui autrefois était en grande partie assumé par les communes.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 01/2015 du 6 février 2015
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'accepter le règlement tel que présenté,
- de charger la Municipalité de transmettre ce règlement au chef de département du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Adopté en séance de la Municipalité le 17 février 2015

